CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.952 du 28 mars 2014

A. 203.136/VIII-8417

En cause : **BUREAU** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par Marc BUREAU qui demande l'annulation de :

" - la décision datée du 28 octobre 2011 «prise par Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire, de suivre l'avis rendu par la Chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française lors de sa séance du 16 septembre 2011»;

- l'avis de la chambre de recours daté du 16 septembre 2011;

- le bulletin de signalement du 10 mai 2001 de Madame Linda JUVENO1S, Directrice de l'Établissement d'Enseignement Secondaire Spécialisé de la Communauté française (EESSCF), Le Trèfle»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Diego CACERES GUTIERREZ, loco M^e^ Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le 1^er^ janvier 2003, nommé à titre définitif en tant que professeur de pratique professionnelle (spécialité cuisine) dans l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse.

Il est affecté à l'Établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française "Le trèfle" à Tournai.

2. Le 12 mai 2009, le chef de cet établissement rédige un premier bulletin de signalement attribuant la mention "insuffisant" au requérant.

Malgré les réclamations que l'intéressé introduit auprès de son directeur puis devant la chambre de recours, cette évaluation défavorable est confirmée par la ministre chargée de l'enseignement obligatoire, le 28 février 2011.

Toutefois, après que cet acte a fait l'objet d'un recours en annulation, la ministre décide, le 5 juin 2011, de procéder à son retrait.

3. Le 11 mai 2010, le directeur de l'Établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française "Le trèfle" à Tournai établit un nouveau bulletin de signalement dans lequel le requérant reçoit à nouveau la mention "insuffisant".

Le lendemain, le requérant marque son accord avec cette évaluation.

4. Au cours de l'année scolaire 2010-2011, deux fiches individuelles relatant des faits défavorables sont établies à charge du requérant. De plus, la note que le sous-directeur, J. LENNE, rédige le 18 février 2011, après avoir procédé à une visite dans la classe du requérant, contient, elle aussi, des appréciations négatives à son égard. Se fondant sur ces éléments, ainsi que sur des rapports d'inspection datant de mars 2009 et de mars 2010, le chef d'établissement concerné décide, le 10 mai 2011, d'attribuer pour la deuxième fois la mention "insuffisant" au requérant. Le jour même de son adoption, cet acte, qui forme le troisième objet du présent recours, ainsi que le rapport spécial qui lui est annexé, sont communiqués au requérant, lequel, sept jours plus tard, restitue ces documents tout en faisant connaître les raisons pour lesquelles il ne peut marquer son accord avec ces derniers. Malgré cette démarche, son directeur décide, le 17 mai 2011, de ne pas modifier sa position.

5. Le 16 septembre 2011, la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française se réunit afin d'examiner la réclamation que le requérant a introduite, le 18 mai 2011, contre la décision prise par son chef d'établissement.

Après avoir entendu le rapporteur de l'affaire, le requérant et le conseil qui l'assiste, ainsi que l'auteur de l'évaluation contestée, ce collège décide, le même jour, de formuler un avis, lequel constitue le deuxième objet de la requête et se termine par la conclusion suivante :

" - à six voix contre cinq que la mention «insuffisant» attribuée à Monsieur Marc Bureau, nommé en qualité de professeur de pratique professionnelle (cuisine) à l'Établissement d'enseignement spécialisé «Le trèfle» de Tournai, dans son bulletin de signalement établi le 10 mai 2011 par Madame Juvenois Linda, directrice est justifiée".

6. Se ralliant à cet avis, la ministre décide, le 28 octobre 2011, de confirmer le signalement "insuffisant" que le directeur de l'Établissement d'enseignement secondaire spécialisé de la Communauté française "Le trèfle" à Tournai a attribué au requérant pour l'année scolaire 2010-2011.

Cet acte, qui forme le premier objet du présent recours, lui a été notifié par une lettre datée du 10 novembre 2011.

7. Le 7 mai 2012, un troisième bulletin de signalement portant la mention "insuffisant" est décerné au requérant. Informé des raisons pour lesquelles ce dernier ne peut marquer son accord avec cette évaluation, le directeur de l'établissement concerné décide, deux jours plus tard, de maintenir sa position.

Quant à la réclamation que le requérant introduit ensuite devant la chambre de recours, une décision ministérielle du 18 avril 2013 la déclare irrecevable car le collège précité avait été saisi tardivement. Le même jour, et se fondant sur l'article 169, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, [spécialisé], moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la ministre décide également que compte tenu des mentions "insuffisant" que le requérant a recueillies durant trois années scolaires consécutives, il est mis fin pour inaptitude professionnelle définitivement constatée, aux fonctions dont il était titulaire dans l'enseignement. Cette décision fait l'objet d'un recours enregistré sous le n° de rôle A. 209.154/VIII-8657. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 225.487 du 14 novembre 2013;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que pour ce qui concerne son deuxième objet, la requête est irrecevable car l'avis de la chambre de recours, dont l'annulation est sollicitée, présente un caractère purement préparatoire et ne fait donc pas grief au requérant; qu'elle soutient que le recours est également irrecevable en son troisième objet, le signalement établi en mai 2011 par le chef d'établissement ayant été remplacé dans l'ordonnancement juridique par la décision ministérielle du 28 octobre 2011;

Considérant que le requérant réplique que la demande d'annulation des deuxième et troisième objets de la requête est recevable car les trois actes attaqués sont liés entre eux et font partie d'une seule et même opération complexe;

Considérant que, d'une part, l'avis que la chambre de recours rend, en vertu de l'article 72, § 3, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, à propos du sort à réserver à la réclamation qu'un membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française a introduite contre le signalement qui lui avait été attribué par son chef d'établissement, ne possède aucun caractère contraignant et ne lie donc nullement l'autorité, à savoir le ministre, qui est, en cette matière, investie du pouvoir de décision; que, d'autre part, le requérant ayant, sur la base de l'alinéa 3, de la disposition précitée, contesté le signalement que son chef d'établissement lui avait attribué le 10 mai 2011, cette évaluation a disparu de l'ordonnancement juridique et y a été remplacée par la décision que la ministre a prise, sur recours, le 28 octobre 2011; que la théorie de l'opération complexe, à laquelle le requérant fait référence dans son mémoire en réplique, n'est pas de nature à remettre en cause ces constats, celle-ci n'ayant pas pour effet de permettre

l'annulation d'actes qui, comme en l'espèce, n'apportent aucune modification à l'ordonnancement juridique ou en sont écartés; que les exceptions sont dès lors fondées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la motivation interne, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe d'équitable procédure, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il relève, dans une première branche, que le premier acte attaqué fait référence, dans sa motivation formelle, à l'avis de la chambre de recours du 16 septembre 2011 auquel il se rallie, celui-ci faisant lui-même référence au bulletin de signalement du 10 mai 2011 auquel un rapport est annexé; qu'il fait valoir qu'aucun de ces actes (la décision de la ministre, l'avis de la chambre de recours et le bulletin de signalement ainsi que son annexe) ne répond aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il soutient que le rapport spécial, qui est annexé au bulletin de signalement du 10 mai 2011, présente de grandes et de troublantes similitudes avec celui qui avait été rédigé deux ans plus tôt et fait de plus référence à un rapport de l'inspection du 10 mars 2009 qui ne pouvait pourtant pas être pris en considération pour l'établissement de l'évaluation relative à l'année solaire 2010-2011; qu'il relève que l'avis de la chambre de recours se contente de tenir pour établis des faits qui lui sont reprochés mais ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles ces accusations sont retenues alors qu'il les a pourtant toujours contestées et qu'elle n'ont pratiquement pas été débattues lors de la réunion du 16 septembre 2011; qu'il soutient, de plus, que l'avis précité ne permet pas de savoir pourquoi il fallait, compte tenu des éléments retenus à sa charge, maintenir la mention qui lui avait été attribuée initialement; qu'il estime, enfin, que la décision ministérielle du 28 octobre 2011 est, elle aussi, motivée de manière fort critiquable puisqu'elle se réfère à une note du 11 octobre 2011 qui ne lui a jamais été communiquée ainsi qu'à un avis de la chambre de recours dont la motivation est, comme déjà indiqué, fort déficiente;

Considérant que la partie adverse répond que les conditions dans lesquelles le Conseil d'État admet la motivation par référence d'un acte administratif sont ici réunies puisque la décision ministérielle du 28 octobre 2011 déclare explicitement "se rallier" à l'avis donné par la chambre de recours le 16 septembre 2011 et que celui-ci a été communiqué au requérant en même temps que le premier acte attaqué; qu'elle estime, par ailleurs, que l'avis auquel la ministre s'est référée est suffisamment motivé; qu'elle considère, sur ce dernier point, que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, celui-ci peut, à la lecture de l'avis du collège précité, comprendre les raisons qui l'ont poussé à se prononcer en faveur de la confirmation

du signalement contesté puisqu'après avoir indiqué que certains éléments à sa charge devaient être écartés, l'avis en cause précise que les griefs relevés dans deux des pièces du dossier, à savoir la fiche individuelle du 18 octobre 2010 et le rapport relatif à la visite de classe du 18 février 2011, doivent être tenus pour établis et justifient la mention insuffisant; qu'en son dernier mémoire, elle n'ajoute aucun argument;

Considérant qu'il ressort de l'avis que la chambre de recours a donné le 16 septembre 2011, auquel la décision attaquée se réfère, que celle-ci estime qu'en accusant le requérant d'avoir, le 15 octobre 2010, laissé sans surveillance plusieurs des élèves qui lui étaient confiés, le chef d'établissement concerné a formulé un reproche qui doit être considéré comme fondé; que le collège précité ne fournit aucune précision quant au raisonnement qui l'a conduit à une telle conclusion; que le requérant a toutefois fait valoir devant la chambre de recours qu'à l'exception des deux élèves avec lesquels il s'était présenté au secrétariat afin de signaler une sortie en-dehors de l'établissement, le reste de la classe était, à la date précitée, resté sous la surveillance d'une collègue; qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté que deux professeurs sont en permanence attachés à la classe en question de sorte qu'on ne saurait conclure à l'existence, dans le chef de l'un d'entre eux, d'une faute dans l'encadrement des élèves sans avoir au préalable une vue claire, complète et précise de la manière suivant laquelle le travail, et spécialement les tâches liées à la surveillance des élèves, devaient, suivant les procédures prévalant dans l'établissement en cause, être répartis entre les deux enseignants concernés; qu'en gardant le silence sur ces points, qui sont pourtant essentiels afin de juger de la conformité du comportement du requérant par rapport aux devoirs de sa charge, l'avis de la chambre de recours auquel la décision ministérielle du 28 octobre 2011 se rallie purement et simplement reste, contrairement à ce qu'implique la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs, en défaut de montrer qu'il a bien été procédé à un examen complet et détaillé du présent dossier, et spécialement du bien-fondé éventuel de la cause de justification avancée par le requérant; que, par ailleurs, si la chambre de recours a, dans son avis du 16 septembre 2011, indiqué les deux griefs qu'elle retenait à charge du requérant, elle s'est, par contre, abstenue de formuler la moindre considération à propos du choix de la mention à lui attribuer; que de telles précisions étaient en l'espèce nécessaires puisque tout en abandonnant plusieurs des reproches sur lesquels était fondée l'évaluation effectuée par le chef d'établissement (le fait que le requérant a, le 18 septembre 2010, quitté sa classe en négligeant d'éteindre le four, les manquements d'ordre pédagogique -à l'exception de sa passivité lors du cours du 18 février 2011-, ainsi que les reproches que l'inspection lui avait adressés lors des années antérieures), le collège précité s'est néanmoins prononcé en faveur du maintien de la mention "insuffisant"; qu'en tant

qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 28 octobre 2011 confirmant le signalement "insuffisant" attribué à Marc BUREAU le 10 mai 2011.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.